



## CHARTE ETHIQUE

### .Préambule

Le **Fonds de dotation du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA)** est régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif au Fonds de dotation.

Il a son siège social Boulevard de la Chantourne à La Tronche (38700), a été déclaré à la préfecture de l'Isère le 26 janvier 2017 et a fait l'objet d'une publication au Journal officiel le 11 février 2017.

A la date d'entrée en vigueur de la présente charte, le Fonds de dotation est représenté par Madame Monique SORRENTINO, Directrice Générale du CHUGA et Présidente du Fonds de dotation.

#### Rappel de l'objet social du Fonds de dotation du CHUGA

Le Fonds de dotation, en qualité d'opérateur et de redistributeur, a pour objet social, en lien avec le CHU Grenoble Alpes, de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère sanitaire, social, éducatif, culturel et de promouvoir l'excellence scientifique française tant en France qu'à l'étranger.

A ce titre, le Fonds de dotation contribue au succès des projets menés au CHU Grenoble Alpes notamment dans les domaines suivants :

- la santé ;
- la qualité de prise en charge et d'accueil des patients ;
- l'innovation et la recherche médicale ;
- la formation des professionnels de santé.

Pour la réalisation de son objet social, le Fonds de dotation peut notamment :

- Lever des fonds permettant de financer des projets en lien avec l'objet social ;
- Organiser des événements permettant d'accroître la notoriété du CHU Grenoble Alpes et de communiquer autour de ses projets ;
- Organiser des actions permettant de renforcer les liens entre le CHU Grenoble Alpes et les acteurs de son territoire ;
- Engager du personnel qualifié pour permettre la réalisation de son objet ;
- Soutenir, par tous les moyens, tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires au sien ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- Développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes.

## Objet de la présente charte éthique

**Le Fonds de dotation du CHUGA souhaite énoncer dans la présente charte éthique un certain nombre de règles et de principes qui guident ses relations avec les Donateurs - personnes physiques et personnes morales (entreprises, associations, fondations, autres fonds de dotation...).**

## .Définitions

**Le mécénat** est « un soutien matériel apporté à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire » (dans le cas présent le Fonds de dotation du CHUGA) - arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

Le mécénat suppose donc de la part du donateur une intention libérale réelle, c'est à dire une intention de donner.

Les différents types de mécénat sont les suivants :

- Le mécénat **financier** est un don en numéraire, valorisé à hauteur du montant du don ;
- Le mécénat **de compétence** est la mise à disposition de personnel à titre gracieux, pendant leur temps de travail. Il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée ;
- Le mécénat **en nature** est le don de biens. Le mécénat technologique est une forme spécifique de mécénat en nature, consistant à mobiliser la technologie du Donateur au bénéfice d'un projet d'intérêt général. Le mécénat en nature est valorisé à la valeur nette comptable pour les biens inscrits à l'actif de l'entreprise, sur la base d'un compte d'opération détaillé et certifié par le Donateur.

Le Fonds de dotation du CHUGA est ouvert à tout type de mécénat tel que susvisé, qui peuvent être combinées dans une même opération ou un même projet.

Dans le cadre de la présente charte, le Mécénat désigne **les dons ou legs** pour lesquels le Donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Ces dispositions sont codifiées au Code général des impôts, notamment à son article 200 (mécénat des personnes physiques) et son article 238 bis (mécénat des entreprises).

**Le parrainage**, s'entend comme « un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct » (arrêté du 6 janvier 1989 précité). **Le parrainage (sponsoring en anglais) n'entre donc pas dans l'objet social du Fonds de dotation du CHUGA.** Le parrainage n'est pas un don mais une opération commerciale.

**Par « Donateur »**, il faut entendre toute personne physique ou toute personne morale (association, entreprise, fondation) qui consent une libéralité au Fonds de dotation du CHUGA, dans le cadre des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées au Code général des impôts, notamment art. 200 et art. 238 bis.

*Dans le cadre de mécénat d'entreprise, le terme « mécène » peut aussi être utilisé.*

## .Principes généraux quant à la démarche de mécénat

Chaque opération de mécénat est un engagement libre entre le Donateur et le Fonds de dotation du CHUGA, autour d'une vision partagée et dans un respect mutuel.

La politique de mécénat impulsée par le Fonds de dotation du CHUGA s'inscrit dans un cadre éthique, définie dans la présente charte.

### 1. Organisation du Fonds de dotation

La politique de mécénat du **Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes** est définie par son Conseil d'Administration composé statutairement :

- Du Directeur Générale du CHUGA et Président du Fonds de dotation,
- Du Président de la Commission Médicale d'Etablissement du CHUGA,
- Du Doyen de la Faculté de Médecine de Grenoble.

Au 8 avril 2019, les membres du Conseil d'administration du Fonds de dotation sont les suivants :

- Mme Monique SORRENTINO, Directrice Générale du CHUGA et Présidente du Fonds de dotation,
- Pr Jean-Pierre ZARSKI, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du CHUGA,
- Pr Patrice MORAND, Doyen de la Faculté de Médecine de Grenoble.

Le Conseil d'Administration a également pour mission d'arrêter les priorités et le programme d'actions annuel. Il peut aussi trancher les questions éthiques en lien avec le mécénat.

**Le Fonds de dotation du CHUGA** présentera :

- A son Conseil d'Administration un bilan annuel des actions de soutien menées au profit du CHUGA et des contreparties accordées aux Donateurs ;
- Au Conseil de Surveillance du CHUGA, un bilan régulier de l'ensemble des dons reçus et acceptés par le Fonds de dotation ainsi qu'un bilan des dons reversés au profit du CHUGA. Il faut noter que les relations entre le CHUGA et son Fonds de dotation sont réglées par la convention-cadre signée le 28 mars 2018.

La déclinaison opérationnelle de la politique de mécénat et les relations avec les Donateurs sont assurées par l'équipe du Fonds de dotation.

Au 8 avril 2019, cette équipe est constituée de :

- M. Guillaume DURIEZ, Directeur des Affaires Internationales et du Mécénat du CHUGA qui assure, à temps partiel, la direction du Fonds de dotation.
- Mme Catherine SGAMBATO, Responsable Mécénat.

## 2. Respect de leurs obligations déontologiques par les agents du CHUGA et du Fonds de dotation

Le Fonds de dotation du CHUGA veillera à ce que les agents du CHUGA et du Fonds de dotation n'entretiennent pas de rapports avec les Donateurs susceptibles de les conduire à contrevenir à leurs obligations déontologiques d'agents publics, notamment les obligations de loyauté, de discrétion, de probité et de neutralité.

Le Fonds de dotation veillera aussi à ce que les agents du CHUGA et du Fonds de dotation ne tirent pas un avantage ou un profit personnel de leurs relations avec les Donateurs.

## 3. Sélection des projets

Rappelons que le mécénat représente une dépense fiscale pour l'Etat. Pour cette raison, l'éligibilité fiscale du projet est conditionnée par l'intérêt général.

**Le Fonds de dotation du CHUGA a donc la responsabilité de mobiliser du mécénat en cohérence avec ses missions de service public et sur des activités présentant un caractère d'intérêt général manifeste.**

**Le Fonds de dotation a à cœur d'être exemplaire dans le choix des projets qu'il porte.**

Pour sélectionner les projets portés par le Fonds de dotation, deux modalités sont possibles :

- Des appels à projets internes, avec une sélection par un comité scientifique dédié, constitué de professionnels médicaux, soignants et de membres de l'équipe de direction du CHUGA. C'est la modalité qui a été mise en œuvre lors de la création du Fonds de dotation, pour sélectionner les premiers projets.
- La sélection de projets-pilote portés par des professionnels du CHUGA désireux de s'investir dans la démarche de mécénat. La sélection initiale effectuée par l'équipe du Fonds de dotation est validée à chaque séance du Conseil d'administration.

Quelles que soient les modalités retenues, les principaux critères de sélection des projets portés par le Fonds de dotation sont :

- L'importance du besoin sociétal et le caractère d'intérêt général ;
- La pertinence de la réponse apportée par le projet ;
- La capacité du CHUGA à mettre en œuvre le projet et à apporter une plus-value aux patients.

## 4. Conduite du projet

### Suivi du don

Le Donateur s'engage à soutenir une cause d'intérêt général. A ce titre il attend légitimement des informations sur l'utilisation des dons perçus par le Fonds de dotation.

Certains Donateurs choisissent de soutenir un projet ou une priorité en particulier et attendent des informations régulières sur le déroulement du projet qu'ils contribuent à réaliser.

**Dans tous les cas, le Fonds de dotation du CHUGA s'engage à faire un retour d'information régulier aux Donateurs :**

- Sur l'utilisation des dons et l'avancement général des projets soutenus par le Fonds de dotation
- Sur la mise en œuvre du Projet soutenu par le Donateur, lorsque celui-ci a fait le choix de soutenir un projet en particulier.

Lorsque le don a fait l'objet d'une convention de mécénat, les modalités d'information et de suivi sont définies dans la convention de mécénat.

#### Affectation du don

**Le Fonds de dotation du CHUGA s'engage à affecter le don au projet visé dans la convention de mécénat.**

Dans le cas de l'impossibilité de mettre en œuvre le projet, les parties essaieront de s'accorder sur la réaffectation des dons versés sur un nouveau projet.

Dans l'hypothèse où aucun accord ne pouvait être trouvé, le Fonds de dotation s'engage à rembourser au Donateur les dons versés conformément à la convention de mécénat.

#### Indépendance dans la conduite du projet

**Le Fonds de dotation du CHUGA gère les projets et l'ensemble de ses activités de mécénat en toute indépendance et autonomie par rapport au Donateur.**

Le Donateur s'engage à ne pas influencer sur le projet dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) ni dans ses modalités de réalisation (durée, calendrier prévisionnel, modifications...). Il s'engage aussi à ne pas influencer sur le choix des acteurs amenés à se mobiliser ou à contribuer au projet (autre donateur, entreprise prestataire, porteurs de projets ...).

#### Cas spécifique des projets de recherche ou des projets pouvant être à l'origine de droit de propriété intellectuelle

Dans l'hypothèse de projets de ce type financés par le Donateur, les résultats des recherches et la propriété intellectuelle appartiendront exclusivement au CHU Grenoble Alpes (ainsi le cas échéant qu'aux autres acteurs collaborateurs parties prenantes du projet avec lesquels le CHUGA mène le projet).

Le Donateur ne pourra donc pas se prévaloir d'un droit de possession ou réclamer un droit de propriété intellectuelle sur les résultats issus du projet financé via le mécénat.

Le Donateur ne pourra pas non plus utiliser les résultats de ce projet, en dehors des résultats accessibles dans le domaine public.

## 5. Mécénat et respect des règles de la commande publique

Il est à noter que rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise soit à la fois mécène et prestataire. Il faut néanmoins respecter les règles d'égalité de traitement liées aux marchés publics.

**Le Fonds de dotation du CHUGA** s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à contrevenir aux principes de la commande publique.

Pour cette raison, **le Fonds de dotation du CHUGA** est particulièrement vigilant pour accepter le mécénat d'une entreprise qui participerait, envisagerait de participer ou aurait participé dans l'année précédente à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public.

S'il estime qu'il existe un risque de contrevenir aux principes de la commande publique et en l'absence de moyens de maîtriser ce risque, **le Fonds de dotation** peut être amené à refuser le don proposé, que le sujet du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché

En cas de doute sur le respect des principes de la commande publique, **le Fonds de dotation du CHUGA** s'appuie sur les conseils juridiques de la cellule des marchés du CHUGA, notamment afin de s'assurer de l'absence de requalification possible en marché public.

Dans le cas où le Donateur est titulaire d'un marché public du CHUGA ou souhaite répondre à un marché public publié par le CHUGA, le don réalisé ne doit pas conduire le Donateur à disposer d'informations supplémentaires et non diffusées aux autres soumissionnaires, qui seraient susceptibles de l'avantager dans la proposition de son offre, et ainsi mettre à mal le principe d'égalité de traitements des candidats.

Pour assurer le respect de ces principes, dans l'hypothèse d'un don consenti par un fournisseur du CHUGA, le CHUGA et le Donateur mettront tout en œuvre pour dissocier les professionnels responsables du mécénat de ceux en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement.

Par ailleurs, en cas de don réalisé par un fournisseur actuel ou potentiel du CHUGA, celui-ci ne pourra entraîner aucun engagement, ni pour le Fonds de dotation ni pour le CHUGA, d'acheter, de prescrire ou d'utiliser les produits du Donateur.

Cette règle s'applique quel que soit le secteur d'activité du Donateur, avec une vigilance renforcée dans le cas d'un Donateur appartenant à l'industrie pharmaceutique ou du dispositif médical.

## •Principes généraux quant aux donateurs et aux dons

### 1. Régularité sociale, fiscale et pénale du Donateur et du don

**Le Fonds de dotation du CHUGA** refuse le soutien de tout Donateur pour lequel un doute raisonnable existe quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial.

**Le Fonds de dotation du CHUGA** refuse aussi tout don dès lors qu'il existe un doute raisonnable sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

## 2. Valeurs partagées entre le Fonds de dotation et les Donateurs

Les Donateurs qui soutiennent le Fonds de dotation acceptent de partager les valeurs de celui-ci :

- **L'innovation** : « nous la soutenons ; elle est notre ADN. »
- **L'excellence** : « nous visons le meilleur pour nos patients. »
- **L'ouverture** : « nous avons besoin de vous pour aller plus haut. »
- **La transparence** : « nous visons le meilleur pour nos patients. »

Ces valeurs s'inscrivent dans le cadre d'une vision partagée : « Ensemble, mettons la santé au sommet. »

**Le Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes** se réserve la possibilité de refuser le don d'un Donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles de ses autres donateurs.

**Le Fonds de dotation du CHUGA** se réserve également la possibilité de refuser le mécénat de toute organisation à caractère politique, syndical ou religieux et veille dans tous les cas à ce que les contreparties qui pourraient être accordées au partenaire ne puissent être assimilées, en aucune manière, à du prosélytisme, ni heurter la sensibilité de ses agents, patients, usagers, partenaires, etc.

## 3. Absence d'exclusivité du Donateur

Par principe, le Fonds de dotation du CHUGA n'accorde aucune exclusivité à un Donateur.

Les exceptions éventuelles (ex. Donateur qui souhaite être le donateur exclusif sur un projet ou une priorité) doivent faire l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration du Fonds de dotation du CHUGA.

## .Principes généraux quant aux contreparties (ou « remerciements »)

**Le Fonds de dotation du CHUGA** peut accorder au Donateur des contreparties (appelées aussi « remerciements »).

Lorsque le don fait l'objet d'une convention de mécénat, les grandes lignes des contreparties sont précisées dans la convention.

Les contreparties présentent une « disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la contrepartie offerte ».

Pour vérifier cette disproportion marquée, les contreparties sont valorisées à leur valeur de marché, sans opérer de tarification spécifique.

Une grille de remerciements a été établie par le Fonds de dotation du CHUGA, afin de déterminer le montant des remerciements accordé en fonction du niveau du don, de garantir un traitement équitable des Donateurs et de s'assurer de la disproportion des contreparties.

Les actions de communication communes autour de l'opération de mécénat font partie des contreparties les plus courantes. **Le Fonds de dotation du CHUGA et le Donateur** devront s'informer mutuellement des actions de communication en lien avec le don reçu. Ils devront aussi s'accorder sur la nature et la forme de communication autour du don.

**Le Fonds de dotation du CHUGA** s'engage à ce qu'aucune contrepartie offerte ne soit contraire aux lois en vigueur.

**Le Fonds de dotation du CHUGA** a souhaité encadrer dans sa charte éthique les deux contreparties ci-dessous, compte tenu de leur importance et de leur caractère spécifique.

#### Attribution du nom du mécène au projet

**Le Fonds de dotation du CHUGA, en accord avec le CHUGA,** peut envisager de donner le nom d'un donateur à un projet ou un espace, en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important, et ce, pour une durée limitée ou illimitée dans le temps.

Dans tous les cas, cette contrepartie spécifique devra faire l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration du Fonds de dotation. Les modalités (dénomination exacte, logo, durée ...) devront être précisées dans la convention de mécénat.

Si le projet ou l'espace auquel le Donateur souhaite donner son nom sont particulièrement importants, cette contrepartie devra aussi être validée par le Conseil de surveillance du CHUGA.

#### Mise à disposition d'espaces

La mise à disposition d'un espace au profit du Donateur fait partie des contreparties envisageables dans le cadre d'une opération de mécénat. Cette mise à disposition ne permet en aucun cas au Donateur d'en faire un usage commercial. Ses modalités seront précisées dans la convention de mécénat.

**Le Fonds de dotation du CHUGA** s'engage à n'autoriser aucune activité susceptible de nuire à son image, à la conduite des missions de service public ou à la sécurité des locaux.

### .Application et publicité des dispositions de la charte

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique du Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes en matière de mécénat prend effet à compter de sa date de signature par le président du Fonds de dotation, autorisé à signer, par délibération du Conseil d'administration en date du 8 avril 2019.

Toute évolution de la présente Charte devra faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration du Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes.

Les grands principes de cette charte éthique sont repris dans les conventions de mécénat, notamment en ce qui concerne les obligations des Donateurs. La charte complète sera aussi transmise à tous les mécènes avec lesquels le Fonds de dotation du CHUGA conclura une convention de mécénat.

Cette charte sera enfin mise en ligne sur le site Internet du Fonds de dotation du CHUGA et ainsi accessible au grand public et à tous les donateurs.

Fait à Grenoble, le 8 avril 2019

**Pour le Fonds de dotation**  
Madame Monique SORRENTINO  
Présidente

\*\*\*\*\*

*La Charte éthique du Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes a été établie selon les principes énoncés dans le « Guide d'élaboration d'une Charte éthique pour une entité publique recevant du mécénat d'entreprise ». Ce guide a été établi par l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'État (AEPI), un service à compétence nationale rattaché aux directions générales du Trésor et des Finances publiques. [www.economie.gouv.fr/apie](http://www.economie.gouv.fr/apie)*